

**ORD N°0049/2026
DU 21 MAI 2026**

RG : 000339/2026/1101

ORDONNANCE SUR
ASSIGNATION EN VERTU
DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUVE

PRESENTS : MM.

Président : **WEKA**

Greffier : **AGBETOGNEKOU**

AFFAIRE :

ESAM SARL

(SCP TOBLE & ASSOCIES)

C/

Sieur MOROU HASSANE
Abdoul Aziz

Nature de l'affaire :

**CONTESTATION DE
SAISIE CONSERVATOIRE
DE CREANCES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

**AUDIENCE DES URGENCES DE L'ARTICLE 49 DE
L'AUPSRVE DU JEUDI VINGT ET UN MAI DEUX
MILLE VINGT SIX (21/05/2026)**

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 21 mai, à dix heures,

Par-devant Nous, **Komlavi Fiamo WEKA**, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, juge délégué des urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Avec l'assistance de Maître **Y. Fafa Lucie AGBETOGNEKOU**, Greffière ;

ONT COMPARU

L'Ecole Supérieure d'Audit et de Management (ESAM) SARL, ayant son siège à Lomé, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège ; assistée de la SCP TOBLE & ASSOCIES, Société d'Avocats agissant poursuites et diligences de son Gérant Maître TOBLE Yawo Gagnon, Avocat à la Cour ;

Demanderesse d'une part ;

Et :

Sieur MOROU HASSANE Abdoul Aziz, demeurant et domicilié à Lomé ;

Défendeur d'autre part ;

La requérante, l'Ecole Supérieure d'Audit et de Management (ESAM) SARL par le canal de son conseil, nous expose que par exploit du 23 avril 2026, de Me Venunyé de SOUZA, Huissier de justice, elle a fait donner assignation à sieur MOROU HASSANE Abdoul Aziz, demeurant et domicilié à Lomé ; à ECOBANK TOGO SA, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant à Lomé , et domicilié ès-qualité au siège de ladite banque, sis au 2365 Boulevard du Mono à Lomé ; et à Monsieur le

Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé à l'effet de s'entendre :

- Dire mal fondée l'ordonnance n° 079-S/2026 du 25 mars 2026 autorisant la saisie en cause au regard de l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée pure et simple de cette saisie ;
- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et pour réparation des préjudices que cette saisie a causé à la requérante ;
- Condamner en outre le requis aux entiers dépens ;

Le conseil de la demanderesse a développé les faits et sollicité l'adjudication de toutes ses demandes ;

Le défendeur a été assigné à personne mais n'a pas comparu tout comme le tiers saisi ;

SUR CE,

Nous, Komlavi Fiamo WEKA, Juge au Tribunal de commerce de Lomé, Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE) ;

Attendu que par exploit du 23 avril 2026, de Me Venunyé de SOUZA, Huissier de justice, l'Ecole Supérieure d'Audit et de Management (ESAM) SARL, ayant son siège à Lomé, Av. Nicolas Grunitzky, BP : 3002, Lomé-Togo, Tél : (+228) 22 21 13 10 / 22 21 16 16, immatriculée au RCCM sous le numéro TOGO-LOME 2009 B 0614, représentée par son Gérant, demeurant et domicilié audit siège ; assistée de la SCP TOBLE & ASSOCIES, Société d'Avocats, 2623, Boulevard Félix Houphouët Boigny, BP : 61170, Tél. : 22 21 10 12, Lomé-Togo, agissant poursuites et diligences de son Gérant Maître TOBLE Yawo Gagnon, Avocat à la Cour ; a fait donner assignation à sieur MOROU HASSANE Abdoul Aziz, demeurant et domicilié à Lomé ; à ECOBANK TOGO SA, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant à Lomé , et domicilié ès-qualité au siège de ladite banque, sis au 2365 Boulevard du Mono à Lomé ; et à Monsieur le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de Lomé à l'effet de s'entendre :

- Dire mal fondée l'ordonnance n° 079-S/2026 du 25 mars 2026 autorisant la saisie en cause au regard de l'article 54 de l'AUPSRVE ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée pure et simple de cette saisie ;
- Condamner le requis à payer à la requérante la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive et pour réparation des préjudices que cette saisie a causé à la requérante ;
- Condamner en outre le requis aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de la présente action, il est exposé que qu'en vertu de l'ordonnance n° 079-S/2026 du 25 mars 2026, le requis, Monsieur MOROU HASSANE Abdoul Aziz a, par exploit d'huissier en date du 31 mars 2026, fait pratiquer une saisie-conservatoire de créances sur les avoirs bancaires de la requérante pour avoir paiement d'une somme totale de huit cent mille huit cent (800 800) F CFA ; que la mainlevée de cette saisie doit être ordonnée ;

Qu'en effet, et conformément aux dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE, deux conditions cumulatives sont exigées pour l'autorisation du créancier à pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur à savoir, l'existence d'une créance fondée en son principe et ensuite, l'existence de « circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Qu'en l'espèce, aucune de ces deux conditions n'est remplie ;

Que d'une part, une créance fondée en son principe suppose une créance vraisemblable et existante ; que tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le requis se contente d'affirmer dans sa requête aux fins d'autorisation de ladite saisie que : « sa créance est liquide, certaine et exigible » ; que ceci n'est qu'une affirmation gratuite ;

Qu'en réalité, la requérante n'est nullement débitrice d'une quelconque somme d'argent envers le requis ; que la prétendue dette de quatre cent mille (400 000) F CFA dont ce dernier se prévaut à l'égard de la requérante n'existe tout simplement pas ;

Qu'en effet, ce dernier a payé la somme de quatre cent mille (400 000) F CFA à la requérante à titre d'acompte de ses frais de scolarité pour l'année académique 2024-2025 ;

Que la requérante n'a jamais consenti un quelconque report d'inscription du requis sur l'année 2025-2026 comme ce dernier l'allègue à tort sans la moindre preuve ;

Qu'au demeurant, les quatre cent mille (400 000) F CFA ont couvert une partie des frais de scolarité du requis, de sorte qu'à ce jour, la requérante n'est aucunement redevable de cette somme au requis ;

Que dans ces conditions, c'est à tort que ce dernier a cru faire pratiquer une saisie conservatoire sur les avoirs de la requérante en sûreté desdits frais de scolarité ;

Que d'autre part, la seconde condition posée par l'article 54 de l'AUPSRVE, à savoir, l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, suppose la preuve d'un péril constitué en la matière par un risque avéré d'insolvabilité imminente du débiteur ;

Que la Jurisprudence s'inscrit dans cette logique, (CCJA, arrêt n° 06/2002 du 21 mars 2002, Grandes décisions de la CCJA de l'OHADA, page 452) ; que selon une jurisprudence également constante, la charge de la preuve de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance, incombe au saisissant (CCJA, ASS. Plén. N° 87/2013, 20 novembre 2013) ;

Qu'en l'espèce, pour obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie conservatoire querellée, le requis n'a pas rapporté la preuve d'un quelconque risque d'insolvabilité de la requérante ;

Qu'il s'est contenté d'alléguer dans sa requête en vue d'obtention de l'ordonnance l'autorisant à pratiquer la saisie en cause que « toutes les démarches qu'il a entreprises jusqu'à ce jour pour obtenir remboursement, sont restées infructueuses » ;

Qu'il appert clairement que la preuve de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la prétendue créance du requis n'est pas rapportée ;

Qu'il s'ensuit que les conditions requises par la loi pour l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire ne sont pas réunies en l'espèce ;

Que dans ces conditions, la saisie autorisée par l'ordonnance n° 079-S/2026 du 25 mars 2026 n'est pas fondée au regard de la loi ;

Qu'il échet de la déclarer en conséquence mal fondée et d'en ordonner purement et simplement la mainlevée ;

Que par ailleurs, cette saisie pratiquée par le requis sur les avoirs bancaires de la requérante a causé à cette dernière un énorme préjudice ;

Qu'en effet, cette mesure d'exécution forcée engagée contre elle, a sali son image et a entaché sa bonne réputation d'institution modèle qu'elle a mis tant d'années à construire ;

Qu'il est à noter que la requérante n'est même pas débitrice de la somme réclamée par le requis et ne présente aucun risque d'insolvabilité dans l'hypothèse non avérée où elle serait débitrice ;

Que la saisie pratiquée en l'espèce est manifestement abusive ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de condamner le requis à lui payer la somme de cinq millions (5 000 000) F CFA à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Attendu que le défendeur a été assigné à personne mais n'a pas comparu tout comme le tiers saisi ; qu'il sera statué par décision réputée contradictoire à leur égard ;

En la forme :

Attendu que l'action de la demanderesse est régulière en la forme ; qu'il échet la recevoir ;

Au fond :

Attendu d'une part, qu'il résulte des éléments du dossier, notamment de la confrontation entre les moyens de la demanderesse, les pièces du dossier, notamment le reçu de paiement de scolarité, et la requête aux fins de saisie ; que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée n'existe pas ;

Qu'ensuite, le saisissant ne rapporte aucune preuve du péril qui existerait sur le recouvrement de la créance ;

Qu'il y a donc lieu de constater au vu de ses éléments que la saisie en cause viole l'article 54 de l'AURVE et la déclarer irrégulière ; que par voie de conséquence il échet la déclarer nulle et en donner mainlevée ;

Attendu en outre que la saisie ainsi pratiquée par le défendeur a été faite sans aucun motif légitime ; qu'aussi, la saisie ne remplit-elle pas les conditions prévues pour sa pratique ; que le défendeur a donc agi avec une légèreté blâmable et une intention manifeste de nuire aux droits de la demanderesse ; ce qui constitue une faute dans le droit d'ester en justice ; que cette faute a occasionné des frais de justice à la demanderesse et les tracasseries

judiciaires ; qu'il échet donc le condamner à réparer ce préjudice en mettant à sa charge la somme de cinq cent mille à titre de dommages-intérêts ;

Attendu par ailleurs que les décisions du juge de l'article 49 de l'AURVE sont exécutoires par provision ; qu'il échet dire que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire ;

Attendu enfin que le défendeur ayant succombé au procès, il échet mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire en matière d'exécution conformément à l'article 49 de l'AURVE et en premier ressort ;

En la forme :

Recevons l'action de l'ESAM SARL ;

Au fond :

Déclarons nulle et de nuls effets la saisie conservatoire de créances pratiquée le 31 mars 2026 par le défendeur dans les livres ECOBANK TOGO SA au préjudice de l'ESAM SARL ;

Donnons mainlevée à ladite saisie conservatoire ;

Condamnons le défendeur MOROU HASSANE Abdoul Aziz à payer à l'ESAM SARL la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages-intérêts pour saisie abusive ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Mettons les dépens à la charge du défendeur MOROU HASSANE Abdoul Aziz.

Et avons signé avec la Greffière./.